

5

thedralē Ecclesiam sedi Apostolicæ immediate subjectam..... erigimus & instituimus.

Il enjoint ensuite à celui qui seroit nommé & institué Evêque de Quebec, d'y ériger au plutôt un Chapitre composé de dignités, canonicats & prébendes, qui jouissent de tous les droits appartenans aux Chapitres d'Eglises Cathédrales..... *Capitulum cum mensa capitulari..... quamprimum auctoritate nostra erigat & instituat.*

La Cure de l'Eglise paroissiale supprimée, est unie à ce Chapitre; le Pape veut qu'elle soit desservie par l'un des membres du Chapitre, ou par un Prêtre attaché à la même Eglise, & ce qu'il est important de remarquer, c'est que l'Evêque n'a que le droit, 1°. d'approuver, & non celui de nommer le Prêtre qui desservira la Cure. 2°. De régler, en cas qu'elle doive être desservie par un Officier du Chapitre, si ce sera à tour de Semaine, ou s'il sera établi Vicaire perpétuel. Tel est le sens naturel que présente la construction de la phrase, *ac curam animarum..... per modernum ejusdem Ecclesiæ rectorem omnibus & singulis ejusdem fructibus certis & incertis eidem rectori quoad vixerit reservatis, sive eo vivente de ejus consensu, & postquam vita functus fuerit per dignitatem sive canonicatum & prebendam dictæ Ecclesiæ obtinentem aut ejusdem Ecclesiæ alium presbyterum per ipsum futurum Episcopum approbandum perturnum alterius hebdomadis, sive prout illi melius videbitur exerceri faciat.*

Suit une disposition par laquelle le Souverain Pontife unit la manse abbatiale de l'Abbaye de Maubec à l'Eglise Cathédrale & à la manse épiscopale de Quebec. Il unit aussi à la manse capitulaire tous les revenus & & biens de la Sacristie & de la Fabrique de la Paroisse..... *insuper Episcopo dignitatibus capitulo & Canonicis, ut prædictæ Ecclesiæ..... ac illius mensæ capitularis Sacristiæ & Fabricæ earumque rerum ac bonorum émolumenta..... reservamus, concedimus & assignamus.*

Le droit de nommer à l'Evêché est réservé au Roy & à ses Successeurs, & le droit de patronage sur les dignités & autres bénéfices du Chapitre, à celui ou à ceux qui les fonderont & doteront de leurs revenus.

Le Pape déclare nul tout ce qui auroit été fait ou seroit fait contre la teneur de sa Bulle, & la termine par les défenses les plus précises de contrevenir à aucunes des dispositions qu'elle renferme.

Avant d'exécuter cette Bulle, le sieur de Laval crut devoir ménager aux Prêtres du Séminaire des Missions Etrangères, un moyen de profiter des avantages du nouvel état dans lequel alloit être l'Eglise de Quebec, ce qu'il fit en unissant à ce Séminaire celui de Quebec par un décret du 19 Mai 1675.

Ayant ainsi réuni ces deux Corps entre lesquels son affection avoit été jusqu'alors partagée, il rendit en 1678, un nouveau décret par lequel il érigea & créa une nouvelle Paroisse sous le titre de la Sainte Famille à l'Autel étant à droite, & ainsi dénommé dans l'Eglise Cathédrale, unit la Cure au Séminaire, & en pourvut pour la troisième fois le sieur de Bernieres. Ce décret n'est, ainsi que les précédens, revêtu d'aucunes formalités, le sieur de Laval y déclare seulement que son objet est de donner une Eglise aux Ecclésiastiques de son Séminaire; d'où il suit que le